

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SUEVRES,

Objet :
Plan d'eau du Domino fermeture
provisoire.

ARRETE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3, L2213.5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

N/REF : N° 64 / 2025
Du 02-07-2025

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Au profit « Commune de Suèvres
41500 Suèvres ».

VU le caractère inhabituel des conditions météorologiques ayant entraîné le passage de vents violents notamment sur les communes de Suèvres et Mer le 25 juin 2025 ;

CONSIDERANT le fait que la base de loisirs du Domino est une dépendance du domaine public de la CCBVL ;

CONSIDERANT le fait que ces conditions météorologiques ont engendré des dommages (chutes d'arbres notamment) et qu'il y a lieu de protéger les usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

La fermeture au public de la base de loisirs du Domino, sauf accès au club de voile et à la guinguette.

Article 2 :

Cette interdiction sera levée dès que les travaux seront terminés par les services techniques ou l'entreprise.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende

Article 4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le présent arrêté ne concerne aucunement - en matière d'interdiction de circulation et de stationnement les véhicules :

- des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- des services de Police et de Gendarmerie,
- de services d'intervention urgente et de dépannage de l'ERDF/GRDF
- des professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées.

Article 5 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Le Président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire, le Maire de Suèvres, le commandant de gendarmerie de Mer, les responsables des services concernés et les gardes pêche particuliers (GPP) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis par mail à l'adresse dédiée et fera l'objet d'une publication selon les modalités habituelles.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

ARTICLE 8 : Destinataires et application :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MER,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de SUEVRES,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire
Monsieur le Maire de Suèvres

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Suèvres, le 2 juillet 2025.

Le Maire, Frédéric DEJENTE

